

VD_GERICHTE PE18.012883 vom 14. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.012883

FR: VD_GERICHTE PE18.012883 du 14 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.012883 del 14 maggio 2020

Erwägungen

E. 4.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction

- 11 - de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales

- 12 - applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 4.1.3

L'art. 139 CP dispose que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (al. 2). Conformément à l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En application de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

- 13 -

E. 4.2

En l'occurrence, la culpabilité du prévenu n'est pas légère. Il est manifestement venu en Suisse pour y commettre des infractions par pur appât du gain et il n'a pas hésité à s'introduire chez T._____ et à violer sa sphère privée. Ce faisant il a réussi à lui subtiliser des bijoux pour plus de 25'000 francs. Ce n'est que parce que [...] était chez lui au moment des faits que le prévenu n'est pas parvenu à ses fins. Les infractions sont en concours. A décharge, on ne voit guère d'élément, le prévenu n'ayant pas estimé nécessaire de venir s'expliquer tant à l'audience de première instance qu'en appel, ne serait-ce que pour démontrer sa collaboration. Le genre de peine choisi par les premiers juges est adéquat pour des motifs de prévention spéciale. En effet, bien que l'appelant n'ait pas d'antécédents en Suisse, une peine pécuniaire ne paraît pas adéquate pour sanctionner en particulier le vol par effraction au domicile portant sur 25'000 francs. Le vol au préjudice de T._____ est l'infraction la plus grave de sorte qu'il fonde l'infraction de base. Une peine de 100 jours est adéquate. Cette peine doit être aggravée par l'effet du concours, savoir une peine de l'ordre de 30 jours pour les dommages à la propriété, de 30 jours pour la violation de domicile et de 20 jours pour la tentative de vol au préjudice de [...]. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la peine privative de liberté de six mois prononcée par le premier juge à l'encontre de l'appelant a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de D._____ (art. 47 CP).

Elle doit dès lors être confirmée. Les conditions objectives et subjectives à l'octroi du sursis sont remplies (art. 42 CP). Le délai d'épreuve de deux ans peut être confirmé. L'amende de 800 fr. à titre de sanction immédiate est adéquate. Il en va

- 14 - de même de la peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif de huit jours.

E. 5.1

Les premiers juges ont ordonné l'expulsion de D. _____ du territoire suisse pour une durée de cinq ans.

E. 5.2

L'appelant se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire puisqu'il a été condamné pour vol et violation de domicile, infractions en combinaison expressément prévues par l'art. 66a let. d CP. Pour le peu qu'il s'est exprimé D. _____ n'a fait valoir aucune attache avec la Suisse et rien n'a été plaidé en ce sens en appel. On ne saurait ainsi considérer que l'activité de porte à porte effectuée en Suisse dont il n'a pas fait valoir qu'elle lui procurait un revenu indispensable soit suffisante au regard de l'intérêt public à son éloignement, qui est prépondérant. L'expulsion prononcée en première instance peut être confirmée. La durée de cinq ans est adéquate.

E. 6

En définitive, l'appel de D. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge d'D. _____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.